

l'intérêt public et qui relève, d'autre part, d'une logique principalement démocratique. Par le fait même, à l'égard des accords internationaux de commerce, cette distinction revient à tenter de délimiter les interventions de l'État qui pourraient bénéficier d'un « statut particulier » de ces autres interventions qui seraient considérées comme tombant sous l'application intégrale de ces accords (nous reviendrons plus loin sur la façon avec laquelle cette distinction pourrait être rendue opérationnelle à l'égard des accords internationaux de commerce, nous contentant plutôt ici d'en exposer le principe général).

Parce qu'elle constitue un enjeu démocratique et parce que cet enjeu est ancré dans le fonctionnement interne des États démocratiques, parce qu'elle doit viser à maintenir au sein de ces États une sorte de forum public national où les citoyens d'un État peuvent s'exprimer et communiquer entre eux, l'intervention étatique en matière de culture, pour être acceptable du point de vue des accords commerciaux internationaux, devrait faire la preuve qu'elle est vraiment destinée à servir les intérêts des ressortissants nationaux et à soutenir ce même forum. Cette intervention devrait être élaborée de façon à viser des objectifs précis comme l'expression ou la création culturelle nationale, l'accès pour les nationaux à cette expression ou création, et la participation à vie culturelle nationale. Ces précisions sont nécessaires pour différencier les interventions étatiques qui visent d'abord et avant tout le maintien de l'espace culturel national dont on a amplement discuté, de ces autres interventions étatiques qui, par exemple, sont moins destinées à favoriser la création ou la circulation de la culture à l'intérieur des frontières étatiques qu'à favoriser son exportation à l'étranger dans une optique purement industrielle et commerciale. Bien qu'il ne soit pas mauvais que la culture autochtone puisse circuler à l'échelle internationale, loin de là, l'intervention de l'État en la matière devrait être conçue en premier lieu de façon à faire bénéficier les « nationaux » des productions nationales. L'intervention de l'État devrait être fondée en lien avec des objectifs démocratiques et ses « effets pervers », du point de vue du marché international, devraient être justifiés sur la base du maintien d'un espace culturel national et non pas sur le besoin de « percer » les marchés étrangers pour des considérations d'ordre commercial ou industriel. Par exemple, les interventions faites expressément pour procurer des avantages compétitifs à des entreprises culturelles nationales œuvrant sur le marché international seraient proscrites. Les justifications à *posteriori* selon lesquels les